

**CONVENTIONS, MÉTHODES ET  
PRATIQUES COMPTABLES**



**Table des matières**

<b>1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE.....</b>	<b>6</b>
<b>2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES.....</b>	<b>8</b>
2.1. NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE.....	8
2.2. PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES.....	9
2.2.1. <i>Modalités de disposition du compte d'écarts relatif au BEIÉ.....</i>	<i>9</i>
<b>3. RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES D'UTILITÉ .....</b>	<b>10</b>



1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») sont  
2 entrées en vigueur au Canada en remplacement des principes comptables  
3 généralement reconnus (« PCGR ») du Canada pour les entreprises ayant une  
4 obligation d'information du public. Ayant successivement reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2012, au  
5 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la date de mise en œuvre des IFRS pour les  
6 entités à tarifs réglementés, le Conseil des normes comptables a, en février 2013,  
7 statué que ces entités pouvaient bénéficier d'un an de plus pour leur transition aux  
8 IFRS, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Hydro-Québec, étant une entité admissible aux fins de  
9 ces reports, a choisi de continuer d'appliquer en 2012, en 2013 et en 2014, les normes  
10 comptables en vigueur avant le basculement, soit les PCGR tels qu'ils sont présentés à  
11 la Partie V du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, « Normes  
12 comptables pré-basculement » pour ses états financiers consolidés à vocation générale.

13 Dans sa décision D-2012-021 du 2 mars 2012, la Régie a approuvé en partie les  
14 modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2012 aux méthodes comptables découlant du passage aux  
15 IFRS proposées par le Transporteur et le Distributeur dans le dossier R-3768-2011.

16 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur dans  
17 l'établissement du présent dossier sont, pour les trois années présentées, les  
18 conventions comptables reconnues par la Régie dans sa décision D-2012-021 et  
19 reposant sur les IFRS.

**1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES  
PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**TABLEAU 1**  
**LISTE DES CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES**  
**RECONNUES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Conventions, méthodes et pratiques comptables	Décision
Immobilisations	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-016 D-2004-47
Amortissement	D-2010-020
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93
Frais de développement reportés	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-016 D-2003-93
Dette à long terme	D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises	D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt	D-2008-24
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2012-021 D-2005-34
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-34
Relations de couvertures	D-2008-24 D-2005-34
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998	D-2003-93
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique	D-2012-021 D-2006-56 D-2003-93 D-2002-288 D-2002-25

<b>Conventions, méthodes et pratiques comptables (suite)</b>	<b>Décision</b>
Frais reportés – Option d'électricité interruptible	D-2006-149 D-2006-34 D-2004-213 D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport	D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2003-93
Frais reportés – Tarif BT	D-2006-34 D-2004-170 D-2004-47
<i>Pass-on</i> des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux	D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2005-132 D-2005-34
Compte de nivellement pour aléas climatiques	D-2009-016 D-2006-34
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	D-2009-016 D-2003-93
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains	D-2007-12
Contrat de location	D-2008-24
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures	D-2009-016 D-2013-037
Frais reportés – Coûts de combustible	D-2010-022 D-2009-016
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge	D-2010-022 D-2009-057
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus	D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques	D-2011-028

<b>Conventions, méthodes et pratiques comptables (suite)</b>	<b>Décision</b>
Compte d'écarts du coût de retraite	D-2012-024 D-2011-028
IFRS	D-2013-037 D-2012-021
Révision des durées de vie	D-2012-024
Coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés	D-2012-024
Charge de désactualisation	D-2013-037
Compte d'écarts relatif au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques	D-2013-037

## **2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES**

1 Le Distributeur a appliqué au présent dossier les ajouts ou modifications proposés dans  
2 cette section.

### **2.1. Normes internationales d'information financière**

3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, une nouvelle interprétation ainsi que des modifications apportées à  
4 six normes entreront en vigueur :

5 - Interprétation : Interprétation IFRIC 21 « Droits ou taxes ».

6 - Modifications de normes :

- 7 • IFRS 10 « États financiers consolidés » ;
- 8 • IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres  
9 entités » ;
- 10 • IAS 27 « États financiers individuels » ;
- 11 • IAS 32 « Instruments financiers : Présentation » ;
- 12 • IAS 36 « Dépréciation d'actifs » ; et
- 13 • IAS 39 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation ».



1 Une analyse détaillée de l'interprétation et de chacune de ces normes a permis de  
2 conclure que ces modifications n'auront aucun impact pour le Distributeur.

## **2.2. Pratiques comptables réglementaires**

### ***2.2.1. Modalités de disposition du compte d'écart relatif au BEIÉ***

3 Dans sa décision D-2013-037<sup>1</sup>, la Régie demande au Distributeur de créer un compte  
4 d'écart pour les charges reliées au Bureau de l'efficacité et de l'innovation  
5 énergétiques (« BEIÉ ») et d'y porter la différence entre les coûts encourus et ceux  
6 autorisés à compter de l'année témoin 2013. La Régie demande au Distributeur de  
7 présenter les modalités de disposition de ce compte lors du prochain dossier tarifaire.

8 Les charges reliées au BEIÉ assumées par le Distributeur sont déterminées et  
9 recommandées par le Ministère des Ressources naturelles puis adoptées par décret  
10 gouvernemental. Le Distributeur n'a donc pas de contrôle tant sur les coûts encourus  
11 représentant son apport financier réel aux programmes du BEIÉ que sur les dates  
12 d'adoption des décrets promulguant ces coûts.

13 Ainsi, compte tenu de l'absence de date spécifique à laquelle les coûts encourus sont  
14 connus, le Distributeur propose pour le compte d'écart relatif aux coûts du BEIÉ, les  
15 modalités de disposition suivantes :

- 16 • Constatation au compte hors base de tarification de l'écart entre les coûts  
17 estimés par le Distributeur à partir de l'information disponible la plus récente et  
18 les coûts autorisés ;
- 19 • Suite à l'adoption du décret gouvernemental établissant les coûts encourus par  
20 le Distributeur, constatation au compte d'écart hors base de tarification, de  
21 l'écart entre les coûts réels encourus et ceux autorisés, net de l'écart déjà  
22 constaté à l'étape précédente ;
- 23 • Disposition de l'écart dans les revenus requis du dossier tarifaire déposé à la  
24 Régie après la date d'adoption du décret ;

---

<sup>1</sup> D-2013-037, paragraphe 282.

- 1       • Application jusqu'à sa disposition aux revenus requis, d'un rendement au taux  
2           autorisé de la base de tarification.

3 Les modalités proposées qui reflètent l'incertitude quant à la date d'adoption des  
4 décrets gouvernementaux à la base des coûts encourus par le Distributeur pourraient  
5 être revues advenant un changement dans le processus d'adoption des coûts  
6 réellement encourus par le Distributeur.

### **3. RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES D'UTILITÉ**

7 Le Distributeur procède annuellement à la révision des durées d'utilité de ses  
8 immobilisations corporelles et actifs incorporels, conformément à la normalisation  
9 comptable en vigueur.

10 Le Distributeur est sur le point de finaliser la révision de la durée d'utilité de la catégorie  
11 *Enroulement du stator* de la centrale hydraulique du Lac Robertson. Les conclusions  
12 préliminaires des travaux effectués démontrent une augmentation de la durée d'utilité de  
13 cette catégorie de 45 à 50 ans. Conformément à la décision D-2012-024<sup>2</sup> de la Régie, le  
14 Distributeur a appliqué la modification de la durée d'utilité de cette catégorie d'actifs au  
15 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec un impact financier négligeable de l'ordre de 30 k\$ aux fins  
16 d'établissement des revenus requis de l'année témoin 2014.

17 De plus, d'ici la fin de l'exercice 2013, le Distributeur procédera à la révision de la durée  
18 d'utilité de ses puits d'accès et Hydro-Québec prévoit procéder, pour l'ensemble de ses  
19 divisions, à la révision de la durée d'utilité de certaines catégories d'actifs sous la  
20 responsabilité du Centre de services partagés. Le Distributeur n'est pas en mesure  
21 d'évaluer l'impact de ces révisions dans les revenus requis de l'année témoin 2014.

---

<sup>2</sup> D-2012-024, paragraphe 144.